

**Fiche-réflexe à destination des maires n°2 – 5 mars 2020  
COVID-19**

## 1. Recommandations

**L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule désormais sur le territoire français.**

- Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées** : se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.
  - **Le port de masques chirurgicaux est réservé aux personnes malades, à leurs contacts, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées des secours aux victimes et aux transporteurs sanitaires.** Le reste de la population ne doit pas porter de masque. Ils ne doivent pas être demandés aux pharmacies à cette fin.
  - **En cas de symptômes** (fièvre ou de sensation de fièvre, toux, difficulté à respirer), il est demandé de **rester chez soi** et de **porter un masque chirurgical en présence d'autres personnes.**
  - **Composer le 15 pour signaler votre situation.** Le SAMU pourra ensuite, le cas échéant, vous orienter sur les centres hospitaliers équipés de kits de dépistage, dont le centre hospitalier de Valence.
- **Ne pas se rendre chez son médecin, ni aux urgences de l'hôpital.**

## 2. Rassemblements et manifestations : rappel des principes

- L'arrêté du 4 mars 2020 du ministère de la santé **interdit les rassemblements publics réunissant simultanément plus de 5000 personnes en milieu clos** sur l'ensemble du territoire national.
- Sur la base des dispositions du même arrêté, le préfet peut prendre des mesures d'aggravation de cette interdiction en fonction de circonstances locales, lorsque cela est justifié.
- **Certains rassemblements en milieu ouvert ou fermé d'un format inférieur à 5000 personnes pourront être annulés quand ils conduisent à des mélanges avec des populations issues de zones où le virus circule.** Il appartient au maire de prendre les arrêtés d'interdiction correspondant, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, en cas de désaccord avec l'évaluation des risques réalisée préalablement par les organisateurs ou les exploitants.
- **Avant toute décision, les maires ont la possibilité de contacter les services de la Préfecture** ([pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr)), en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel.

## 3. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé.  
→ En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation.
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>